

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 22 MARS 2023**

CM2023/03/22/15 : ALLOCATION FORFAITAIRE DE TELETRAVAIL

DATE DE LA CONVOCATION : 16 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 430-1,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n° CM2020/07/20/10 du Conseil métropolitain du 20 juillet 2020 portant sur le cadre du télétravail à la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération n° CM2021/12/17/19 du Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 portant sur l'allocation forfaitaire de télétravail,

Considérant la nécessité d'aider les agents publics à faire face à l'augmentation des prix de l'énergie,

Considérant que pour ce faire, il convient d'actualiser les montants versés au titre de l'allocation forfaitaire de télétravail conformément à l'évolution de la réglementation,

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail à 2,88 euros par journée télétravaillée, dans la limite d'un plafond de 253,44 euros à compter de l'année 2023.

PRECISE que ces montants suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n° CM2021/12/17/19 du 17 décembre 2021 demeurent inchangées.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets principaux des exercices 2023 et suivants et imputés au chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication